

# VD\_OMNI PE.2012.0212 vom 9. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0212)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0212 du 9 août 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0212 del 9 agosto 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant angolais (changement de canton). La seule existence de motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr ne suffit pas à justifier le refus d'une autorisation de séjour; il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer fasse apparaître la mesure comme proportionnée. Or, dans le cas d'espèce, le SPOP n'a pas procédé à cette pesée des intérêts. Il n'a en particulier pas du tout examiné les liens entretenus par le recourant avec sa famille. Décision annulée et renvoi au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administratives (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

a) L'art. 37 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2). Selon les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) ("domaine des étrangers", état au 30 septembre 2011, ch. 3.1.8.2.1), l'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement n'est valable que dans le canton qui l'a établie. Il n'est pas nécessaire que la révocation ait été notifiée ou qu'elle soit exécutoire pour que l'autorisation puisse être refusée dans le nouveau canton. Un motif de révocation suffit et la révocation doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances (ancien droit: ATF 127 II 177, p. 182; Message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547). Cependant, l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse (ancien droit: ATF 105 Ib 234; arrêt non publié du 30 mars 1995 dans la cause P.). Pour cette raison, le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et si une expulsion de Suisse constituerait une mesure proportionnelle. Les personnes séjournant dans un nouveau canton sans en avoir fait la demande au préalable peuvent être renvoyées dans l'ancien canton de domicile si le changement de canton est refusé. En vertu de l'art. 61, al. 1, let b, LEtr, l'autorisation dans l'ancien canton ne prend pas fin. C'est l'ancien canton qui est compétent pour décider du renvoi de l'étranger (voir aussi arrêt 2D\_17/2011 du 26 août 2011). En ce qui concerne l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour, le

droit au changement de canton dépend en outre du degré d'intégration professionnelle. Ce droit n'existe que si la personne concernée peut prouver qu'elle a un emploi et que ses moyens financiers lui permettent de vivre, dans le nouveau canton également, sans avoir recours à l'aide sociale. Le chômeur titulaire d'une autorisation de séjour peut chercher un emploi sur tout le territoire de la Confédération. Néanmoins, il n'a le droit de prendre domicile dans un autre canton que lorsqu'il est engagé par un employeur. Il s'agit en effet d'éviter que l'étranger dépendant de l'aide sociale ne se déplace sciemment dans un canton lui offrant de meilleures prestations sociales (cf. Message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547). L'art. 62 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants, à savoir si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b), il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d), lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e).

### **E. 3**

L'autorité intimée considère que le recourant a contrevenu à l'art. 62 let. a LEtr. Dans le rapport d'arrivée que le recourant a signé, il a en effet indiqué n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, alors qu'il avait été jugé six fois par différentes autorités pénales suisses et avait notamment purgé une peine privative de liberté. a) L'étranger et les tiers participant à la procédure doivent collaborer à l'établissement des faits déterminants pour la réglementation du séjour, notamment en fournissant des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants à cet égard (art. 90 let. a LEtr). L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, notamment lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 let. a LEtr). Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. La dissimulation d'une condamnation pénale suffit pour que le motif de révocation de l'art. 62 let. a LEtr soit réalisé; il en va d'autant plus ainsi que la tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (ATF 2C\_227/2011 du 25 août 2011, consid. 2.2; 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010, consid. 4.1.1, et les arrêts cités; Silvia Hunziker N. 16-23 ad art. 62 LEtr, in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniel Thurnherr éd., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010). Le fait de répondre de manière incomplète ou inexacte à un questionnaire établi par le SPOP tombe sous le coup de l'art. 62 let. a LEtr (arrêts PE.2010.0008 du 4 novembre 2010; PE.2008.0454 du 8 septembre 2009). b) En l'occurrence, on ne peut que constater, comme l'a fait l'autorité intimée, que le recourant a bel et bien fait de fausses déclarations et réalise ainsi le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. a LEtr. Les dénégations du recourant à ce sujet, selon lesquelles ce serait pressé de remplir le formulaire d'arrivée et sans en comprendre la portée qu'il aurait répondu par la

négative à la question relative à l'existence de condamnations passées, ne sont pas crédibles. Elles le sont d'autant moins que contrairement à ce que soutient le recourant, il n'a pas répondu par une croix à cette question, mais a expressément apposé la mention "non".

#### **E. 4**

Il convient également d'examiner si, comme le soutient l'autorité intimée, le recourant réalise le motif de révocation prévu par l'art. 62 let. c LEtr pour atteinte de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, mise en danger de ceux-ci ou menace de la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. a) L'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Les conditions de révocation d'une autorisation de séjour pour atteinte à la sécurité et à l'ordre publics sont moins strictes que celles qui sont prévues pour la révocation d'une autorisation d'établissement. L'atteinte doit être "grave ou répétée" dans le premier cas, mais "très grave" dans le second (art. 63 al. 1 let. b LEtr; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_415/2010 déjà cité consid. 3). D'après le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564 ch. 2.9.2). Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêt 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1; cf. aussi Marc Spescha, in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli [éd.], Migrationsrecht, 2<sup>ème</sup> éd. 2009, n° 7 ad art. 62 LEtr). b) En l'occurrence, le recourant a été condamné à six reprises entre les années 2005 à 2011 en relation avec des infractions à la loi sur la circulation routière, dont les cinq dernières pour notamment avoir circulé sans permis de conduire. Au niveau administratif, le recourant a fait l'objet de 6 mesures de retrait du permis de circuler, la dernière du 14 mai 2008 ayant prononcé un retrait définitif. Quand bien même la quotité des peines prononcées pour chacune de ces infractions n'est pas élevée, il n'en demeure pas moins que relevant de la circulation routière, ces infractions présentent une certaine gravité objective du point de vue de la sécurité publique. Le fait de ne pas obtempérer aux interdictions de circuler prononcées à son encontre témoignent d'un refus du recourant de se conformer aux mesures tendant à l'écarter de façon temporaire, puis définitive, de la conduite d'un véhicule automobile. Par ailleurs, de par la répétition de ses infractions, le recourant a fait montre d'une totale absence de volonté de se conformer à l'ordre juridique suisse, ou de le respecter à l'avenir, en tout cas en matière de circulation routière. Le fait que ses deux dernières condamnations n'aient pas été assorties du sursis démontre que l'autorité pénale n'a pas été en mesure de faire un pronostic favorable quant à ses agissements futurs. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions d'application de l'art. 62 let. c LEtr étaient en l'espèce réunies.

#### **E. 5**

L'autorité intimée considère que les conditions d'application de l'art. 62 let. e sont réunies, dès lors que le recourant dépend de l'aide sociale a) Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (ATF 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; voir aussi ATF 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant dépend de l'aide sociale dans le canton de Vaud, n'y étant pas employé contrairement à ce qu'il a indiqué dans le cadre de son recours. A cet égard, il perçoit du RI un montant mensuel de 2'970.-, pour un total d'assistance de 15'541 fr. 85 à la date du 29 mars 2012. En l'état du dossier, aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement. On rappelle en effet que le recourant est au bénéfice d'un permis de séjour délivré par le canton du Valais qui lui permet d'exercer une activité lucrative, le renouvellement de cette autorisation étant uniquement suspendue en raison de la présente procédure. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'art. 62 let. e LEtr sont également réunies.

## **E. 6**

Il convient d'examiner si les motifs de révocation de l'autorisation de séjour du recourant justifient son renvoi de Suisse sous l'angle du principe de la proportionnalité (cf. consid. 2a ci-dessus). a) Comme sous l'empire de la LSEE, même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé en application de l'art. 62 LEtr, le prononcé d'un tel refus ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient alors de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; arrêts 2C\_277/2011 du 25 août 2011; 2C\_245/2011 du 28 juillet 2011 et réf.cit.). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle qui doit être effectuée lors de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Il faut notamment tenir compte de la situation du membre de la famille qui peut rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre ( ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 134 II 10 consid. 4.2 p. 23). b) En l'espèce, l'autorité intimée se borne, dans sa réponse du 20 juin 2012, à indiquer que "il convient de conclure que la décision querellée est justifiée et respecte le principe de la proportionnalité" . En réalité, l'autorité intimée n'a procédé à aucune pesée des intérêts en présence, sa décision résultant uniquement du constat que le recourant réalisait trois des cas prévus par l'art. 62 LEtr, soit les let. a, c et e de cette disposition. Aucun examen du cas n'a été mené en regard notamment des liens entretenus par le recourant avec sa famille, particulièrement avec ses enfants, en application de l'art. 8 CEDH. L'autorité intimée n'ayant pas procédé à un examen du cas sous l'angle du principe de la proportionnalité dans le cadre d'un éventuel renvoi de Suisse du recourant – du moins rien ne ressort de tel de la décision entreprise ni de la réponse de l'intimée au recours -, sa décision est viciée. Le recours doit dès lors être admis sur ce point.

## **E. 7**

L'admission du recours ne doit pas encore conduire à la délivrance du permis sollicité par le recourant. En effet, le dossier est lacunaire au sujet des critères relatifs à la situation personnelle et familiale du recourant à prendre en compte dans l'examen de la pesée des intérêts en présence. Il appartient dès lors à l'autorité intimée de compléter l'instruction sur ce point. A cet égard, il conviendra d'examiner si l'intérêt privé du recourant de pouvoir

vivre en Suisse s'oppose à l'intérêt de la collectivité publique de ne pas tolérer le séjour d'un étranger qui a fait de fausses déclarations lors de son arrivée, a fait l'objet de six condamnations et n'a pas démontré sa capacité à subvenir à ses besoins, intérêt qui en l'espèce ne doit pas être sous-estimé.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.